



RÉGLEMENT DU CITY-STADE DE SAINT-LAURENT

Délib. n°2020 09 41 du 03/09/2020

Commune de
Saint Laurent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2214-4,
Vu le Code Civil notamment l'article 1385,
Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du city-stade de la commune.



DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement s'applique dès son caractère exécutoire, au city-stade de la commune ouvert au public.

Article 2

Pendant la période scolaire, l'école est prioritaire à l'utilisation du city-stade et de ses abords.

Article 3

L'accès est interdit entre 22 h et 8 h.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4

L'accès à cet équipement, est réservé à la pratique du sport. Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du site, l'entrée et les abords de cet espace sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception des moyens de locomotion nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

Article 5

La circulation des cyclistes, l'utilisation d'engins à roulettes, y sont strictement interdites.

Article 6

La surveillance des enfants sur cet espace est sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Chaque utilisateur majeur est sous sa propre responsabilité.

Article 7

Sont interdits les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs ainsi que les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique, une nuisance pour l'environnement ou pour les riverains.

Article 8

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou toute substance prohibée.

Article 9

Il est interdit de faire entrer tout animal, même tenu en laisse sur l'aire de jeux.

Article 10

Les usagers sont tenus de respecter la propreté du site et de ses équipements. Les jeux qui pourraient occasionner des dégradations sont interdits.

Article 11

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Article 12

L'accès du terrain se fait obligatoirement soit par le passage en marne côté ouest de l'école (derrière la mairie), soit par la route de la Gare.

Article 13

Le stationnement est interdit devant l'école et devant la salle communale, il se fait obligatoirement sur la place de la mairie.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14

L'accès au site peut être refusé à toute personne, association ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Le Maire ou son représentant peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

Article 15

Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal et à l'application d'une amende correspondante, sans préjudice de tous dommages et intérêts appliqués au contrevenant et correspondant au coût de la remise en état des lieux.

Article 16

Ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Roche sur Foron.

Le Maire
Boris AVOUAC

